



COMPTE-RENDU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 32
Date de la convocation : 10.12.2020
Date d'affichage : 10.12.2020

(SEANCE DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2020)

L'an deux mille vingt et le mercredi seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire.**

Présents : LAFON B. – BONNET G. – POCARD A. – LOUF G. - COMPERE M. - BAC M. – GALTEAU JM. – SEIMANDI M. – DROMEL E. – BALLEREAU A. – BOURSIER P. – BELLIARD P. – SIONNEAU C. – BESSON D. – ONATE E. – MERLE E. – PEREZ C. - BANOS S. – LAVAUD F. – CHENU C. – DE SOUSA M. - HÉRISSÉ B. – GELINEAU M. - LOUTON B. – EUGENIE M. – NEUMANN O. – WARTEL V. – CAZAUX A. – LARGILLIERE F. – DESPLANQUES T. -

Absentes excusées : CHAPPARD C. (Procuration à G. BONNET)
RAMBELOMANANA S. (Procuration à P. BELLIARD)

Absente : LEWILLE C.

Monsieur Jean-Marie GALTEAU et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires. Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

DELIBERATION N°20 – 103 : REPRISE EN REGIE DIRECTE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF D'ACCUEIL ET D'ANIMATION DE LA JEUNESSE

Rapporteur en charge du dossier : Mme Martine BAC

Service émetteur : Services éducation et jeunesse

Présentation en commission municipale Education, Enfance, Jeunesse : mardi 8 décembre 2020

Madame Martine BAC, adjointe au maire, indique que depuis 2009, l'association l'Union de la Jeunesse Boïenne (U.J.B.) assume la mission d'accueil, de mise en place et de développement d'animations destinées aux jeunes, grâce à l'engagement associatif de tous ses membres. Elle assure des activités de maison des jeunes et d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement, et toutes autres activités diverses.

Malgré l'engagement intense des bénévoles, la structure actuelle de l'association rencontre désormais ses limites pour assurer la gestion et l'organisation de ce service dans un contexte de développement démographique de la ville de Biganos.

C'est dans ce cadre que l'association l'U.J.B. a, par courrier en date du 25 septembre, sollicité la ville de Biganos afin que cette dernière reprenne en régie directe cette activité. Dès lors, un travail conjoint a été mené pour en déterminer la faisabilité.

Cette reprise en régie permettra à la collectivité de piloter globalement la politique enfance-jeunesse, dans le cadre du projet éducatif de territoire et d'optimiser la gestion du service. Les bénévoles de l'association U.J.B. demeureront étroitement associés au projet éducatif de territoire dans le cadre de la démarche participative qui sera engagée par la collectivité.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal que la ville de Biganos reprenne ce service public administratif (S.P.A.) en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette reprise en régie directe induit nécessairement, d'une part, une reprise du personnel de l'association, qui fera l'objet d'une délibération distincte, et, d'autre part, de son patrimoine.

- Dévolution du patrimoine de l'UJB vers la collectivité

Il est proposé au conseil le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de l'association UJB dans le patrimoine de la commune.

Les modalités de transfert juridique, comptable, financier et contractuel feront l'objet de délibérations et documents administratifs spécifiques ultérieurement, lorsqu'il sera procédé à la prochaine clôture des comptes de l'association.

Toutefois, il est d'ores et déjà proposé un transfert de propriété à titre gratuit de l'intégralité des biens meubles et immeubles de l'association UJB dans le patrimoine de la commune de Biganos au 1^{er} janvier 2021.

Ce transfert est nécessaire à l'exploitation du service.

Les biens remis à titre gratuit seront constatés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre l'association UJB et la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

La commune doit assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Il est présenté au conseil municipal le procès-verbal des biens meubles et immeubles de l'association transférés à titre gratuit dans le patrimoine de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de la reprise en régie directe de la mission de service public administratif d'accueil et d'animation de la jeunesse antérieurement assumée par l'association l'U.J.B.
- **APPROUVER** le procès-verbal de transfert de propriété des biens meubles et immeubles de l'association U.J.B. (*cf. annexe n°1*).
- **AUTORISER** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie, ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont le procès-verbal joint à la présente délibération.
- **DECIDER** que les modalités de transferts juridiques, comptables, financiers et contractuels feront l'objet de délibérations et documents administratifs spécifiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la reprise en régie directe de la mission de service public administratif d'accueil et d'animation de la jeunesse antérieurement assumée par l'association l'U.J.B.
- **APPROUVE** le procès-verbal de transfert de propriété des biens meubles et immeubles de l'association U.J.B. (*cf. annexe n°1*).
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la reprise en régie, ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont le procès-verbal joint à la présente délibération.

- **DECIDE** que les modalités de transferts juridiques, comptables, financiers et contractuels feront l'objet de délibérations et documents administratifs spécifiques.

Mme CAZAUX A. - Mme NEUMANN O. - Mme WARTEL V. - M. LARGILLIÈRE et M. DESPLANQUES se retirent et ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 104 : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – AVENANT FINANCIER

Rapporteur en charge du dossier : Mme Martine BAC
Service émetteur : petite enfance
Présentation en commission municipale Education, Enfance, Jeunesse : le mardi 8 décembre 2020

Madame Martine BAC, adjointe au maire, indique que depuis de nombreuses années, la Ville de Biganos s'investit, dans une politique éducative et de loisirs, pour l'enfance et la jeunesse, en contribuant au développement de « lieux d'accueils » et à l'organisation du « temps libre », reconnu comme temps essentiel de l'éducation et de l'épanouissement personnel de l'enfant, complémentaire à celui de l'école et de la famille.

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement conclu par la ville et la C.A.F. depuis 2008. Par période de 4 années, il contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. En 2016, la Ville a signé le Contrat Enfance Jeunesse 3ème génération avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour la période 2016-2019 (*cf.* délibération n° 16-099 du 14 décembre 2016).

En 2020, la Ville de Biganos avait engagé une réflexion de Convention Territoriale Globale (C.T.G.), une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales.

En raison de la pandémie COVID-19, pour aborder pleinement le projet de CTG, la C.A.F. de la Gironde nous propose le Contrat Enfance Jeunesse - avenant financier 2016-2019, pour l'année 2020.

Sur le schéma de développement, 9 actions concernant la ville de Biganos sont inscrites :

- multi-accueil « L'étoile filante »
- multi-accueil « Brins d'Estey » Association Brins d'éveil

- Relai Assistant Maternel (RAM)
- Accueil PériScolaire (APS)
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Ecole MultiActivités (EMA)
- maison des jeunes
- formations Bafa/Bafd
- fonction de pilotage (Coordinations)

Le CEJ répond prioritairement à deux objectifs :

- favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil ;
- contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité pour les plus grands.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la signature du Contrat Enfance Jeunesse - avenant financier avec la Caisse d'allocations familiales (**cf. annexe n°2**),
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse - avenant financier et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la signature du Contrat Enfance Jeunesse - avenant financier avec la Caisse d'allocations familiales (**cf. annexe n°2**),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse - avenant financier et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 105 : ADHESION DE LA VILLE DE BIGANOS AU RESEAU NATIONAL DES MAISONS DES ASSOCIATIONS

Rapporteur en charge du dossier : M. Alain POCARD

Service émetteur : Service vie citoyenne, vie associative et vie sportive

Présentation en commission municipale vie citoyenne, associative, sportive et culturelle : le mardi 8 décembre 2020

Monsieur Alain POCARD, adjoint au maire, indique que dans une volonté de modernisation, d'optimisation et afin de poursuivre l'appui, le soutien et l'accompagnement des associations locales, il apparaît pertinent de rejoindre le Réseau National des Maisons des Associations (RNMA)

Le Réseau National des Maisons des Associations (RNMA) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa mission est de faire reconnaître les Maisons des associations comme des lieux privilégiés d'aide et de mise en synergies des associations sur leurs territoires. Elle agit en stimulant les échanges entre les représentants des maisons des associations, en encourageant la mutualisation de ressources et de compétences, en élaborant des propositions visant à améliorer la visibilité et l'efficacité de l'action associative et en apportant sa contribution à la représentation des intérêts du secteur associatif.

Le Réseau National des Maisons des Associations se donne pour rôle de soutenir le développement des structures locales et de créer entre elles des relations privilégiées afin de renforcer l'efficacité de leur action, l'accès aux outils, partager des modes d'organisation, ainsi qu'un réseau de compétences.

Ce nouveau partenariat confortera les objectifs suivants fixés pour le développement de la vie associative :

- appuyer et soutenir le développement du mouvement associatif ;
- devenir un pôle ressource du territoire dans le domaine de l'accueil, de l'accompagnement, du conseil et de la formation ;
- améliorer la qualité de service public, en simplifiant et facilitant les relations avec les acteurs associatifs.

De plus, il permettra à la collectivité de :

- renforcer la maison des associations comme lieu d'entrée unique pour les associations locales ;
 - poursuivre la démarche collaborative entre les associations locales et la collectivité ;
 - rejoindre un réseau de compétences de professionnels et d'élus.

L'adhésion au Réseau National des Maisons des Associations donne lieu à une cotisation annuelle s'élevant à 406 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion au réseau National des Maisons des Associations ;
- **PRENDRE EN CHARGE** la cotisation annuelle correspondante, soit 406 € au titre de l'année 2021 ;
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2021 de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au réseau National des Maisons des Associations ;
- **PREND EN CHARGE** la cotisation annuelle correspondante, soit 406 € au titre de l'année 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2021 de la commune.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 106 : REMBOURSEMENT DES CLIENTS POUR LES REPRÉSENTATIONS ANNULÉES

Rapporteur en charge du dossier : Mme Marie COMPÈRE

Service émetteur : Culture

Présentation en commission municipale vie citoyenne, associative, sportive et culturelle : le mardi 8 décembre 2020

Madame Marie COMPÈRE, adjointe au maire, indique que les directives gouvernementales liées à la pandémie du Covid-19 ont contraint l'Espace culturel Lucien Mounaix à annuler de nombreux spectacles entre mars et juillet 2020, puis en novembre 2020.

Quatre spectacles proposés par la ville de Biganos ont pu être reportés entre octobre et novembre 2020, mais seuls deux ont pu effectivement avoir lieu (Cie Flamenca et Clarika), les deux autres ont dû être annulés pour la seconde fois : « l'Opéra National de Bordeaux / Récital lyrique », initialement prévu le 20 mars, reporté au 14 novembre et « Les Jumeaux », initialement prévu le 27 mars, reporté au 20 novembre 2020.

Il en est de même pour la pièce du 13 novembre 2020 du Théâtre des Salinières « L'Invité » qui a été annulée sans report.

Conformément à la législation, tout client peut demander le remboursement de ses places sans obligation de justificatif.

Les listes établies des clients ayant acheté leur(s) billet(s) font apparaître un montant de remboursement total de 919 €, pour 40 clients (98 billets). Certains clients sont concernés par des demandes de remboursement multiples, liés à plusieurs spectacles. (*cf. annexe n°3*)

- **Spectacles de la ville :**

Au total, 39 clients (pour 96 billets) demandent, à ce jour, à être remboursés pour un montant total de **879 €**.

- **Spectacle du Théâtre des Salinières :**

Au total, 1 client (2 billets) demande, à ce jour, à être remboursé pour un montant total de **40 €**.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** les demandes de remboursement ;
- **AUTORISER** le Trésor Public à procéder aux remboursements des sommes perçues par l'Espace culturel Lucien Mounaix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les demandes de remboursement ;
- **AUTORISE** le Trésor Public à procéder aux remboursements des sommes perçues par l'Espace culturel Lucien Mounaix.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 107 : PROGRAMMATION DE L'ESPACE CULTUREL LUCIEN MOUNAIX (PREMIER SEMESTRE 2021)

Rapporteur en charge du dossier : Mme Marie COMPERE

Service émetteur : Culture

Présentation en commission municipale vie citoyenne, associative, sportive et culturelle : le mardi 8 décembre 2020

Madame Marie COMPÈRE, adjointe au maire, indique que l'Espace culturel Lucien Mounaix, un des principaux équipements culturels de la ville, est un outil de

sensibilisation à la culture dont la programmation est une composante importante de l'offre culturelle municipale.

La saison culturelle, aux vues des circonstances actuelles, reste dans la continuité des saisons précédentes, tout en s'adaptant, avec :

- de la diversité, pour toucher un public le plus large possible, de tout âge et de toute sensibilité socioculturelle,
- des contenus qualitatifs,
- des tarifs modérés ou gratuits pour les spectacles en plein air, afin de permettre l'accès à la culture au plus grand nombre.

Pour ce semestre, des propositions hors-les-murs sont programmées le 06 juillet, dans le cadre du Marché des Producteurs, de la fin d'année scolaire et pour marquer le début de la période estivale, affirmant ainsi la volonté d'amener la culture vers tous.

La programmation est toujours ouverte à la scène musicale française en proposant des concerts d'auteurs-compositeurs-interprètes.

Des propositions spécifiques s'adressent au jeune public, choisies en concertation avec les enseignants : 2 spectacles pour les maternelles, 1 spectacle pour les primaires et 1 à destination des collégiens ainsi qu'1 spectacle pendant les vacances pour une sortie familiale.

La saison de ce premier semestre affiche une grande diversité : théâtre, chanson française, musique, humour et autres découvertes :

Spectacles	Date	Tarif
Cie Barber Shop Quartet « Chapitre » Humour musical	29 janvier 2021	Tarif C : 10 – 6 €
« Rouge Bleu Jaune » Cie Les Globe Trottoirs Spectacle Jeune Public / Maternelle	09 mars 2021	Tarif A - Gratuit
« L'empereur et le rossignol » Cie Les Globe Trottoirs Spectacle Jeune Public / Primaire	11 mars 2021	Tarif A - Gratuit
Ours Chanson française	19 mars 2021	Tarif D : 15 – 12 €
« On ne badine pas avec l'amour » Cie La Vie est ailleurs Spectacle Jeune Public / Collège	25 mars 2021	Tarif A - Gratuit
« De l'Air » Cie Entresols Spectacle Jeune Public / Maternelle	1 ^{er} avril 2021	Tarif A - Gratuit
Cie Aurore « Sovann » Ombres, marionnettes	15 avril 2021	Tarif B : 8 – 5 €
Cie Toujours là « Cartable » Théâtre	22 avril 2021	Tarif B : 8 – 5 €

Joseph Chedid Chanson française	30 avril 2021	Tarif D : 15 – 12 €
La Grande Sophie « Cet instant » Chanson française	21 mai 2021	Tarif D : 15 – 12 €
Solelh Jazz du Monde	28 mai 2021	Tarif C : 10 – 6 €
Marché des Producteurs / Lancement de la saison estivale 1 spectacle « Art de Rue » + 1 concert	06 juillet 2021	Tarif A - Gratuit
<i>Nota Bene : la prise en compte des effets de la situation sanitaire pourrait entraîner des modifications des groupes, artistes sélectionnés, qui justifierait leur remplacement par des groupes, artistes « similaires ». De même, les dates indiquées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.</i>		

De même, pour des raisons de calendrier, le groupe de jazz **Magma** a été sélectionné et réservé sur la date du 02 octobre 2021 ; ce concert sera donc intégré à la saison culturelle prochaine allant de septembre 2021 à juillet 2022.

La programmation de l'Espace culturel continue d'intégrer les partenariats avec le Théâtre des Salinières et les sociétés de vente à distance TicketMaster et FranceBillet, validés le 08 juillet 2020 (Délibération 20.043).

Toutefois, le partenariat avec la société Deep Media « Connaissance du Monde » a été suspendu sur demande de cette dernière en raison de la pandémie de Covid-19.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **VALIDER** la saison culturelle du premier semestre 2021 de l'Espace culturel Lucien Mounaix, et le concert du 02 octobre 2021 ;
- **AUTORISER** le Maire à signer les différents contrats afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la saison culturelle du premier semestre 2021 de l'Espace culturel Lucien Mounaix, et le concert du 02 octobre 2021 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les différents contrats afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 108 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (S.M.P.B.A.)

Rapporteur en charge du dossier : M. Alain BALLEREAU

Service émetteur : Direction générale

Présentation en commission municipale Aménagement et cadre de vie : le lundi 7 décembre 2020

Monsieur Alain BALLEREAU, conseiller municipal, indique que :

Vu les articles L. 5 721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant l'organisation et le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts,

Vu l'arrêté préfectoral de création du S.M.P.B.A. en date du 11 juillet 2017,

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et du transfert de la compétence portuaire départementale, des discussions ont été engagées en 2016 entre le Conseil Départemental de la Gironde et des communes du Bassin d'Arcachon pour la création d'un syndicat mixte de gestion des ports.

Les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Lanton et de La Teste-de-Buch ont décidé de s'associer avec le Conseil Départemental de la Gironde pour la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (S.M.P.B.A.) le 11 juillet 2017 afin, notamment, d'harmoniser les pratiques et d'assurer une gestion effective des ports du bassin.

Conformément à ses statuts (**cf. annexe 4**) le S.M.P.B.A. a pour objet :

- d'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi le fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé,
- de réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires,
- d'assurer la gestion du domaine relevant de sa compétence, y compris d'y assurer la police portuaire.

Par ailleurs le Syndicat Mixte assure notamment :

- la définition de la stratégie de développement des ports concernés et de la valorisation domaniale des emprises disponibles,
- la maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures ainsi que les extensions des ports,
- la détermination de régimes d'exploitation des ports maritimes et des outillages publics,
- l'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, redevances d'occupation domaniales, ainsi que l'appel aux financements externes emprunts, subventions, fonds de concours),
- la maîtrise d'ouvrage des opérations de dragage des ports,
- l'entretien des chenaux et accès nautiques (balisage et dragage) placés éventuellement dans son périmètre d'action.

L'objectif recherché du syndicat est de doter le Bassin d'Arcachon d'une structure opérationnelle d'ingénierie, de proximité, proche des usagers des ports, orientée vers les travaux, la gestion et la police portuaire.

Grâce à la mutualisation des moyens, l'adhésion des communes au sein de cette structure permet notamment :

- d'augmenter la capacité d'investissement et d'entretien des installations et infrastructures portuaires, et ainsi, valoriser leur aménagement,
- d'harmoniser les prestations des différents ports au service des usagers,
- d'assurer une gestion administrative et juridique effective du domaine portuaire.

Aussi, après un travail réalisé conjointement entre les services et les élus de la ville et du syndicat, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon pour les périmètres prévus en annexe de la présente délibération (**cf. annexe n°5**)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **ADHERER** au syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon
- **VALIDER** les périmètres des ports transférés au syndicat
- **AUTORISER** Monsieur le maire à signer toute pièce et contrat relatifs à cette adhésion avec le syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHÈRE** au syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon
- **VALIDE** les périmètres des ports transférés au syndicat
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce et contrat relatifs à cette adhésion avec le syndicat.

Vote :

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 5 (CAZAUX A. – NEUMANN O. – WARTEL V. – LARGILLIÈRE F. – DESPLANQUES Th.)

DELIBERATION N°20 – 109 : : DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (S.M.P.B.A.)

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Service émetteur : Direction générale
Présentation en commission municipale Aménagement et cadre de vie : le lundi 7 décembre 2020

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu les articles L. 5 721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisant l'organisation et le fonctionnement des syndicats mixtes ouverts,

Vu l'arrêté préfectoral de création du S.M.P.B.A. en date du 11 juillet 2017,

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé d'adhérer au syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon,

Après avoir décidé de l'adhésion de la commune de Biganos au sein du syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon, le conseil municipal doit désigner les délégués siégeant au sein du conseil syndical.

En effet, concernant sa gestion, le syndicat est représenté par un président et administré par un conseil syndical composé de neuf délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. A la suite de l'adhésion de la ville de Biganos, le nombre de délégués syndicaux passera à dix et une modification des statuts du syndicat sera réalisée en ce sens.

Ainsi, il revient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du conseil syndical du S.M.P.B.A.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les deux listes des candidats présentées sont les suivantes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Bruno LAFON	Alain BALLEREAU

Membre titulaire	Membre suppléant
Frédéric LARGILLIÈRE	Véronique WARTEL

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **RENONCER** à l'unanimité, au vote à bulletin secret pour la désignation des élus délégués au sein du conseil syndical S.M.P.B.A. ;
- **DESIGNER** pour siéger au sein du conseil syndical, en tant que délégué titulaire, Monsieur le maire, en tant que délégué suppléant, Monsieur Alain BALLEREAU.

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes des candidats présentées par les conseillers.

A l'issue du scrutin voix obtenues :

Membre titulaire	Nombre de voix obtenues
Bruno LAFON	27
Membre suppléant	
Alain BALLEREAU	27

Membre titulaire	Nombre de voix obtenues
Frédéric LARGILLIÈRE	5
Membre suppléant	
Véronique WARTEL	5

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de voter à bulletin secret pour la désignation des élus délégués au sein du conseil syndical S.M.P.B.A ;
- **DESIGNE** pour siéger au sein du conseil syndical, en tant que délégué titulaire, Monsieur le maire, en tant que délégué suppléant, Monsieur Alain BALLEREAU.

DELIBERATION N°20 – 110 : RE-VALIDATION DE LA ZONE DE PREEMPTION EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ZPENS) « DELTA DE LA LEYRE » ANTERIEURE A 1985

Rapporteur : M. Georges BONNET

Service émetteur : Urbanisme

Présentation en commission municipale Aménagement et cadre de vie : le lundi 7 décembre 2020

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique qu'en 1984, au titre de la préservation pérenne des milieux naturels littoraux, le préfet de la Gironde a pris un arrêté pour identifier des zones de préemption au titre des périmètres sensibles instaurés en 1959 par décret (**cf. annexe n°6**).

La Commune de Biganos est ainsi concernée.

A la suite de la recodification du code de l'urbanisme intervenue en 2015, il apparaît nécessaire de conforter le statut de ces périmètres sensibles compte tenu de leurs valeurs écologiques et paysagères et de leur fragilité avérée face aux risques des effets cumulés de l'urbanisation (pollution, artificialisation) et du changement climatique (aléas tempétueux, inondations, submersions...).

Dans cet objectif, le Département de la Gironde, compétent au titre de l'article L113-8 du code de l'urbanisme, pour « *élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels...* » souhaite les classer officiellement en Zone de Préemption en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral, d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

Dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que la commune est sollicitée par le Conseil Départemental.

La liste des parcelles cadastrales incluses en totalité ou pour partie dans la ZPENS est annexée à la présente délibération (**cf. annexe 7**).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **DONNER** un accord sur le principe de la création de la ZPENS « Delta de la Leyre » ;
- **DONNER** un accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISER** monsieur le maire à signer tout document entrant dans le cadre de la délibération à intervenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un accord sur le principe de la création de la ZPENS « Delta de la Leyre » ;
- **DONNE** un accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document entrant dans le cadre de la délibération à intervenir.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 111 : PARC LECOQ - DEPLACEMENT D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE 400 VOLTS ET CONVENTION DE SERVITUDES

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET

Service émetteur : Services techniques

Présentation en commission municipale Aménagement et cadre de vie : le lundi 7 décembre 2020

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu le plan pour convention transmis par ENEDIS (*cf. annexe 8*),

Vu la convention de servitudes dc26/051257 (*cf. annexe 9*),

Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue de la Libération et des travaux liés à l'accessibilité des sanitaires du parc LECOQ, ENEDIS doit modifier et déplacer ses ouvrages d'alimentation électrique et notamment les TD « FORAINS » et TD éclairage du stade.

Les travaux de déviation de la ligne 400 Volts se traduiront sur le terrain par :

- la pose d'un câble électrique souterrain en 4x 35² AL sur une longueur de 12 ml ;
- une mise à la terre isolée des installations à 8 ml ;
- le déplacement des armoires CCV de tarif jaune ;
- la démolition des locaux techniques anciens et la libération des emprises.

La réalisation de cet ouvrage est constitutive de servitudes sur la parcelle communale cadastrée AI n° 270.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis sur le projet de canalisation souterraine à réaliser ;
- **AUTORISER** monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur le terrain privé de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis sur le projet de canalisation souterraine à réaliser ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet, notamment la convention de servitude sur le terrain privé de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 112 : COMPLEXE SPORTIF - RENFORCEMENT DE LA LIGNE HAUTE TENSION 20 000 VOLTS FACTURE/AUDENGE ET CONVENTION DE SERVITUDES

Rapporteur en charge du dossier : M. Georges BONNET
Service émetteur : Services techniques
Présentation en commission municipale Aménagement et cadre de vie : le lundi 7 décembre 2020

Monsieur Georges BONNET, 1^{er} adjoint au maire, indique que :

Vu le plan pour convention transmis par ENEDIS (**cf. annexe n°10**),

Vu la convention de servitudes dc26/054492 (**cf. annexe n°11**),

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent être engagés et devront emprunter une propriété communale.

La ligne haute tension Facture – Audenge est sous contrainte et nécessite un renforcement d'une ligne souterraine de 20 000 volts.

Les travaux se traduiront sur le terrain par :

- La pose d'un câble électrique HTA/S souterrain en 3x 1x 240² AL traversant d'Est en Ouest les parcelles AI 303 et AK145.

La réalisation de cet ouvrage est constitutive de servitudes sur les parcelles communales cadastrées section AI n° 303 et section AK n° 145.

Au titre de la compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitudes consentis à ENEDIS, la commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis sur le projet de canalisation souterraine à réaliser ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet notamment la convention de servitude sur le terrain privé de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis sur le projet de canalisation souterraine à réaliser ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document permettant la réalisation de ce projet notamment la convention de servitude sur le terrain privé de la commune ainsi que les actes notariés afférents.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 113 : TRANSFERT DES RESULTATS REPORTES DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF Service émetteur : Services des finances Présentation en commission municipale des finances : le lundi 07 décembre 2020</p>

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique qu'avant de procéder effectivement au transfert des résultats du budget annexe de l'eau potable à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), il convient de transférer les résultats de clôture, tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif dans chaque section respective du budget principal de la commune.

Il convient également de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal de la commune.

Concernant le transfert de résultat de clôture, l'ordonnateur ne reprend au budget principal de la commune que le résultat de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés au budget annexe clos sans y intégrer, le cas échéant, les restes à réaliser transférés directement au budget annexe de l'eau de la COBAN.

Le compte de gestion et le compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau laissent apparaître les résultats suivants :

- résultat de la section d'exploitation de : 148 656.89 €
- résultat de la section d'investissement de ... : - 67 844.15 €

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **INTEGRER** les résultats reportés du compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau au budget principal par les écritures budgétaires suivantes :
 - section de fonctionnement, compte 002 : 731 955.68 €
 - section d'investissement, compte 001 : - 62 922.32 €
- **RÉINTEGRER** l'actif et le passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal par le biais du comptable assignataire de la commune qui procédera à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal et réalisera les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INTÈGRE** les résultats reportés du compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau au budget principal par les écritures budgétaires suivantes :
 - section de fonctionnement, compte 002 : 731 955.68 €
 - section d'investissement, compte 001 : - 62 922.32 €
- **RÉINTÈGRE** l'actif et le passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal par le biais du comptable assignataire de la commune qui procédera à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal et réalisera les écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette opération.

Mme CAZAUX A. - Mme NEUMANN O. - Mme WARTEL V. - M. LARGILLIÈRE F. et M. DESPLANQUES T. se retirent et ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 114 : AUTORISATION D’ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT L’ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET PRINCIPAL

<p>Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF Service émetteur : Service des finances Présentation en commission ressources : le lundi 7 décembre 2020</p>

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération 20-055 portant sur l’adoption du budget primitif 2020 du budget principal de la commune,

L’article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

L’exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l’article précité indique que jusqu’à adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget à cette date, l’exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l’organe délibérant d’une collectivité, engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L’autorisation de l’organe délibérant doit préciser le montant et l’affectation des crédits.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021, dans la limite des 25% des crédits ouverts sur le budget 2020, hors restes à réaliser et à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 174 624,58 €
 - Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 94 371,45 €
 - Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 1 065 283,41 €
 - Chapitre 27 « Autres immobilisations financières » : 34 800 €

Avec opérations d'équipement suivantes :

- Opération d'équipement 17 « CAB » : 13 375 €
- Opération d'équipement 20 « Voirie marché à bon de commande » : 50 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021, dans la limite des 25% des crédits ouverts sur le budget 2020, hors restes à réaliser et à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.
- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » : 174 624,58 €
 - Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 94 371,45 €
 - Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 1 065 283,41 €
 - Chapitre 27 « Autres immobilisations financières » : 34 800 €

Avec opérations d'équipement suivantes :

- Opération d'équipement 17 « CAB » : 13 375 €

- Opération d'équipement 20 « Voirie marché à bon de commande » : 50 000 €

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 115 : FERMETURE DE POSTES

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, le tableau des effectifs doit être remis à jour régulièrement.

Pour ne pas occasionner une surcharge du tableau des effectifs, les grades d'origine issus des avancements de grade, des promotions internes et des départs en retraite de la collectivité, doivent être fermés.

Liste des postes à supprimer :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	NB	Date d'effet
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	B	35h	2	16/12/2020
Administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	2	16/12/2020
Technique	Technicien principal de 2ème classe	B	35h	1	16/12/2020
Technique	Agent de maîtrise	C	35h	1	16/12/2020
Technique	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	4	16/12/2020
Technique	Adjoint technique territorial	C	35h	1	16/12/2020

Vu l'avis du comité technique en date du 26/11/2020,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la suppression des postes susvisés
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs (*cf. annexe n°12*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la suppression des postes susvisés
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs (*cf. annexe n°12*)

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 116 : CREATION D’EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA REPRISE EN REGIE DIRECTE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF D’ACCUEIL ET D’ANIMATION DE LA JEUNESSE

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l’article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l’ensemble des salariés d’une entité économique dont l’activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d’un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité technique paritaire réuni le 7 décembre 2020,

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer des emplois d'animateur ci-dessous en raison de la reprise en régie directe de la mission de service public administratif d'accueil et d'animation de la jeunesse :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service <i>Temps complet (TC)</i> <i>Temps non complet (TNC)</i>	NB	Date d'effet
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	35/35 ^{ème} TC	1	01/01/2021
Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	35/35 ^{ème} TC	2	01/01/2021
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	35/35 ^{ème} TC	1	01/01/2021
Animation	Adjoint territorial d'animation	C	15/35 ^{ème} TNC	1	01/01/2021

Ces emplois seront pourvus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création des emplois susvisés
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs (**cf. annexe n°13**)
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création des emplois susvisés
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs (**cf. annexe n°13**)
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 117 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent permettant le détachement ou l'intégration directe de la directrice du multi-accueil, titulaire de la fonction publique hospitalière, sur le poste qu'elle occupe actuellement sous un statut contractuel.

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux de classe normale	A	35h	1	01/01/2021

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs (**cf. annexe n°14**)
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs (**cf. annexe n°14**)
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 118 : CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A – CADRE D’EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent suivant :

Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Médico- sociale	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	35h	1	01/01/2021

Les emplois du niveau de la catégorie A peuvent être pourvus par un agent contractuel, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** la création du poste susvisé
- **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs (**cf. annexe n°15**)
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la création du poste susvisé
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs (*cf. annexe n°15*)
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 119 : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret 88-145 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

La Ville de Biganos recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles, des missions spécifiques, un surcroît d'activité ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Afin d'assurer la continuité du service en toutes circonstances, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir, pour l'année 2021 créer les emplois permanents de droit public afin de faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, et à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, conformément au tableau suivant :

Accroissement temporaire d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Education	Adjoint d'animation	C	35/35	6
Education	Adjoint d'animation	C	30/35	3
Education	Adjoint d'animation	C	26/35	6
Education	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35/35	5
Sports Vie Associative	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Multi accueil	Auxiliaire de puériculture	C	35/35	1
Multi accueil	Adjoint technique	C	35/35	1
Multi accueil	Adjoint d'animation	C	35/35	1
Secrétariat Général	Adjoint administratif	C	35/35	1
Etat Civil	Adjoint administratif	C	35/35	1
Restauration scolaire	Adjoint technique	C	35/35	3
Restauration scolaire	Adjoint technique	C	20/35	2
Services techniques	Adjoint technique	C	35/35	3
Police Municipale	Adjoint administratif	C	35/35	1
Police Municipale	Adjoint technique	C	10/35	1

Accroissement saisonnier d'activité

Service	Grade	Catégorie	Quotité	Nb d'emplois
Sports Vie Associative / Cap 33	Adjoint d'animation	C	35/35	2
Services techniques	Adjoint technique	C	35/35	2

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la ville. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** monsieur le maire ou son représentant à créer des emplois non permanents de droit public, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée et à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à créer des emplois non permanents de droit public, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée et à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 120 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEURS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que le contrat d'engagement éducatif est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs assurant l'accueil et l'encadrement collectifs de mineurs.

Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Ne peut être engagé en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée de travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE. Celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Les dispositions relatives au SMIC sont inapplicables au CEE.

Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du taux horaire du SMIC. L'employeur peut prévoir un taux supérieur.

La rémunération est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **AUTORISER** le recrutement de 4 animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH selon la réglementation en vigueur ;
- **DOTER** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 36,43 € brut pour les titulaires du BAFA sans spécialité soit 3,58 fois le montant du SMIC horaire et 43,73 € brut pour les BAFA avec spécialité (surveillant de baignade, ski, cirque, handicap) soit 4,30 fois le montant du SMIC horaire ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement de 4 animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH selon la réglementation en vigueur ;
- **NOTE** ces emplois d'une rémunération journalière égale à 36,43 € brut pour les titulaires du BAFA sans spécialité soit 3,58 fois le montant du SMIC horaire et 43,73 € brut pour les BAFA avec spécialité (surveillant de baignade, ski, cirque, handicap) soit 4,30 fois le montant du SMIC horaire ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les contrats de travail correspondants ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 – 121 : ELARGISSEMENT DU RIFSEEP

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que par délibération en date du 6 juin 2018, la présente assemblée a mis en œuvre le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- les attachés
- les conseillers socio-éducatifs
- les rédacteurs
- les animateurs
- les adjoints administratifs
- les agents sociaux
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- les adjoints d'animation
- les adjoints du patrimoine
- les adjoints techniques
- les agents de maîtrise

La parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois suivant :

- les ingénieurs territoriaux
- les techniciens
- les éducateurs de jeunes enfants
- les infirmiers territoriaux en soins généraux
- les auxiliaires de puériculture territoriaux
- les opérateurs des activités physiques et sportives

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2018 précitée.

Ils se verront placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et par conséquent attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Direction de plusieurs structures</i>	36 210 €	6 390 €
G 2	<i>Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services</i>	32 130 €	5 670 €
G 3	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	25 500 €	4 500 €

➤ **Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Infirmiers territoriaux en soins généraux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	19 480 €	3 440 €
G 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	15 300 €	2 700 €

➤ **Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants est réparti en 3 groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)</i>	14 000 €	1 680 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de service /expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	13 500 €	1 620 €
G 3	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	13 000 €	1 560 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE (FPE) non logé	Montant plafond CIA(FPE)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 06 juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 26 novembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **INSTAURER** le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **SE REFERER** à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- **SE REFÈRE** à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2018 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION N°20 - 122 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE BIGANOS

Rapporteur en charge du dossier : M. Gilles LOUF

Service émetteur : ressources humaines

Présentation en commission municipale Ressources : le 7 décembre 2020

Monsieur Gilles LOUF, adjoint au maire, indique que cette délibération qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la ville en matière d'organisation du temps de travail poursuit deux objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,

- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités d'organisation du temps de travail (*cf. annexe n°16*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités d'organisation du temps de travail (*cf. annexe n°16*).

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

